

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL	ATTESTATION DE SUIVI individuel de l'état de santé (art L.4624-1 du Code du travail)	ENTREPRISE
BTP SANTE AU TRAVAIL 1 Rue des Frères Lumière ZAC de Malissol 38200 VIENNE Coordonnées : www.btpst.fr/contact/		BUFFIN N° adhérent : 201670 Mail : contact@buffin-tp.fr Médecin référent : Dr. HAJEK Alexandru

SALARIE(E)
Nom : AYOUB Date de naissance : 02/03/1991
Prénom : AXEL

POSTE DE TRAVAIL
ADJOINT CHEF DE POSTE - APTITUDE A LA CONDUITE D'ENGINS OU EMPLOI(S) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intermédiaires, mannequins...)

DATE DE LA VISITE
Date : 28/11/2024 Heure d'arrivée : 08:20 Heure de départ : 08:52

TYPE DE VISITE*	Téléconsultation avec le consentement du salarié : Non
☐ Visite d'information de prévention : ☐ Initiale (art R. 4624-10) ☐ Périodique (art R. 4624-16) ☐ Visite de reprise (art R. 4624-31) ☐ Visite à la demande (art R. 4624-34) ☒ Suivi Individuel Renforcé : visite intermédiaire (art R.4624-28) <i>*Si le médecin du travail constate une inaptitude, utiliser l'avis d'inaptitude. Pour les travailleurs en Suivi Individuel Renforcé (hors visite intermédiaire), utiliser les avis d'aptitude et d'inaptitude</i>	

PROCHAINE VISITE
A revoir au plus tard le : 28/11/2026 ☒ par le médecin du travail ☐ par le professionnel de santé dans le cadre d'un protocole sous l'autorité du médecin du travail

ATTESTATION ETABLIE PAR
☐ le médecin du travail OU un autre professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail, le docteur : HAJEK Alexandru dans le cadre d'un protocole : ☐ le collaborateur médecin ☐ l'interne en médecine du travail ☒ l'infirmier

DATE : 28/11/2024 NOM ET SIGNATURE DU PROFESSIONNEL DE SANTE Nathalie BAROU 
--

☐ Attestation de suivi accompagnée d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur

NB : Tous les articles auxquels il est fait référence dans le présent document relèvent du code du travail
Le travailleur, l'employeur ou le médecin du travail peuvent solliciter l'organisation d'une visite à la demande par le médecin du travail (R.4624-34 du code du travail).